

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juillet à 20h00, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Nathalie ROUSSELOT, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 16 juillet 2026.

Présents : Mme Nathalie ROUSSELOT, Mr Olivier DOYEN, Mme Jennifer LETELLIER, Mr Jean-François VIOLLEAU, Mme Cécile VIOLLEAU, Mr France TOURRAINE, Mr Michel FUZEAU, Mr Albert DA SILVA, Mr Ludovic BAILLARJAUD, Mr Théophile MICHENEAU, Mme Lucie DENIS, Mr Julien MIGEON, Mme Linda BAUDOUIN, Mme Elise GUITTON, Mme Emilie BERAUD, Mme Elodie PELISSIER Mr Maxime GRANDEAU

Absents excusés : Mme Véronique CHABAUTY
Mme Emilie PORTRAIT : procuration à Lucie DENIS le 20/07/2026

Mr BAILLARJAUD Ludovic a été désigné secrétaire de séance

N° 072-23/07/2026 : Vente de deux biens communaux

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens ;

Vu l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal ;

Considérant que la commune souhaite vendre deux biens communaux : une ancienne tondeuse et une balayeuse.

Considérant que la société choisie pour acquérir une nouvelle tondeuse accepte de reprendre une ancienne tondeuse et également une balayeuse : ces deux matériels étant obsolètes.

Considérant que l'offre d'acquisition, formulée par la société A et MS de BRESSUIRE s'élève à :

- 4 000 € pour la tondeuse
- 5 000 € pour la balayeuse

soit un total de 9 000 €

Après avoir pris connaissance de ces informations, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la vente des deux matériels aux coûts précisés ci-dessus :

- 4 000 € pour la tondeuse
- 5 000 € pour la balayeuse

soit un total de 9 000 €

- autorise Mme la maire à réaliser cette vente aux prix et conditions précitées.
- Lesdits matériels seront ensuite enlevés de l'inventaire communal.
- Madame la Maire ou son représentant est autorisée à signer tous documents nécessaires.

N° 073 06/07/2026 : Supérette : avenant au bail actuel et conclusion d'un nouveau bail pour la nouvelle activité

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 juillet 2026

Vu le bail conclu le 02/10/2019 par Maître MARTIN Edouard, notaire à La Chapelle St Laurent entre la commune de COURLAY et la société Carte d'AURE pour la location d'un bâtiment communal accueillant un commerce de type supérette,

Vu l'organisation par la gérante de ladite supérette de nouvelles activités commerciales dans ledit local consistant :

- à la gestion d'un bar
- à la vente de tabac
- à la vente de journaux et jeux

Madame la Maire signale que pour donner suite à la volonté de la gérante d'assumer les nouvelles activités mentionnées ci-dessus, il convient de modifier l'acte de bail commercial actuel puisque la superficie dédiée à l'activité supérette a été diminuée et réorganisée et que les nouvelles activités ont été rajoutées.

Il convient donc de faire :

- un avenant pour constater la réorganisation et la nouvelle superficie de vente pour la supérette.
- un nouveau bail pour les nouvelles activités qui sont gérées par une nouvelle entité juridique puisqu'il s'agit d'une entreprise individuelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Madame la Maire à passer un avenant au bail du 02/10/2019 pour constater la nouvelle organisation de la supérette et sa nouvelle superficie.
- D'autoriser madame la Maire à conclure un nouveau bail pour les nouvelles activités avec l'entreprise individuelle constituée pour gérer celles-ci.
- De demander en accord avec la gestionnaire à Maître SANTUCCI, notaire à La Chapelle St Laurent d'établir ces documents : avenant et nouveau bail.
- De reporter à une nouvelle réunion de conseil municipal en septembre 2026 la définition du montant des loyers des différentes activités.
- Madame la Maire ou son représentant est autorisée à signer tous documents nécessaires.

N° 074-23/07/2026 : Surcroit de travail au service de restauration scolaire et remplacement d'un départ en retraite : ouverture de postes

Madame la maire informe le conseil municipal que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal (de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le service restauration scolaire va subir plusieurs modifications puisque le contrat d'apprentissage d'un apprenti est arrivé à expiration et qu'il n'est pas possible pour celui-ci de poursuivre son activité au sein du service. De, plus, le second en cuisine doit prendre sa retraite en fin d'année mais cet agent dispose d'un CET et ne sera donc plus disponible à partir d'octobre 2026.

Elle propose donc au Conseil Municipal d'ouvrir un poste sur emploi permanent sur le cadre d'emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 01/10/2026 pour remplacer le second de cuisine actuel qui est sur un poste d'agent de maîtrise principal. Ce dernier poste sera ensuite supprimé, après le départ en retraite de l'agent et avis du comité social territorial

Par ailleurs pour faire face à la désorganisation occasionnée par ces deux départs et un arrêt maladie en cours pour lequel il est difficile de prévoir l'évolution, elle propose pour une durée de 3 mois à

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 juillet 2026

compter du 01/09/2026 d'ouvrir un poste sur emploi non permanent d'une durée hebdomadaire de 18 heures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- La création d'un emploi permanent de second de cuisine à temps complet : 35 heures annualisées pour tenir compte des vacances scolaires, s'agissant d'un service lié à l'activité scolaire
Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique sur le cadre d'emploi des adjoints techniques, donc sur les grades suivants : adjoint technique ou adjoint technique principal de 2^e classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe
S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique
 - La création d'un poste contractuel d'une durée de 3 mois à compter du 01/09/2026 sur une durée hebdomadaire de 18 heures pour surcroît exceptionnel d'activité sur le grade d'adjoint technique
 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.
-

RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Préambule :

L'article L. 827-12 du code général de la fonction publique (CGFP), issu de la codification des dispositions introduites par l'ordonnance du 17 février 2021 et en vigueur depuis le 1er janvier 2022, impose la tenue d'un débat, dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur,

Le cadre juridique :

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 juillet 2026

afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire** selon le calendrier suivant :

Échéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025 Prévoyance Maintien de salaire	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent prévoir au minimum : ✓ « incapacité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% de la rémunération indiciaire nette (Traitement + NBI), complété de 40% du régime indemnitaire net, à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical. ✓ « invalidité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% du traitement indiciaire net pour les agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude physique et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.	7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2026 Santé Mutuelle	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent au minimum couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale.	15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1^{er} janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 juillet 2026

** Si une convention de participation est déjà en place, les nouvelles règles s'appliqueront à l'échéance de celle-ci, si elle est antérieure au 1er janvier 2029.*

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance** (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle de référence**.

S'agissant de la **complémentaire santé**, la loi maintient le principe d'une **adhésion facultative** tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de **15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026**. Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire

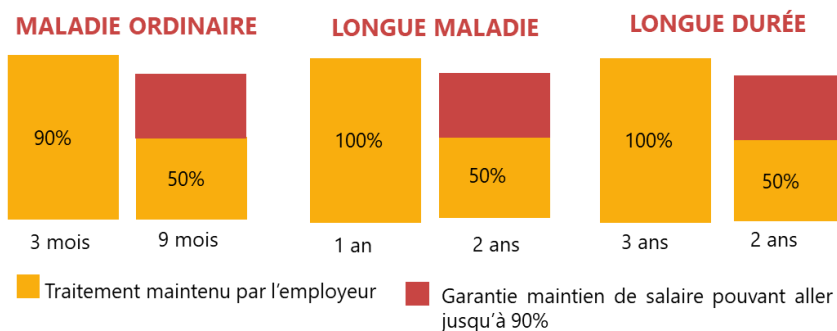
Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme. Il s'agit d'un investissement dans le capital humain de la collectivité.

Le risque « prévoyance »

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée. Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire.

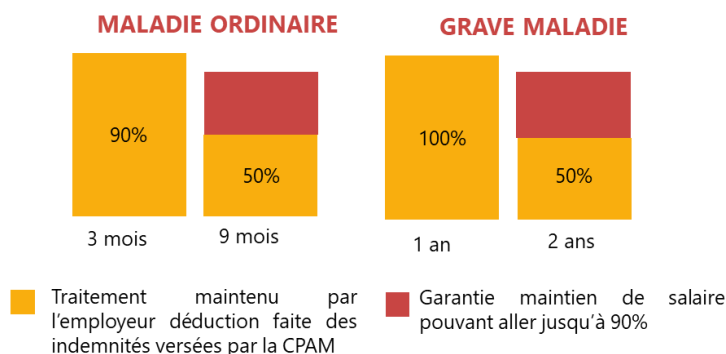
Agents titulaires ou stagiaires CNRACL (+ 28H/hebdo)



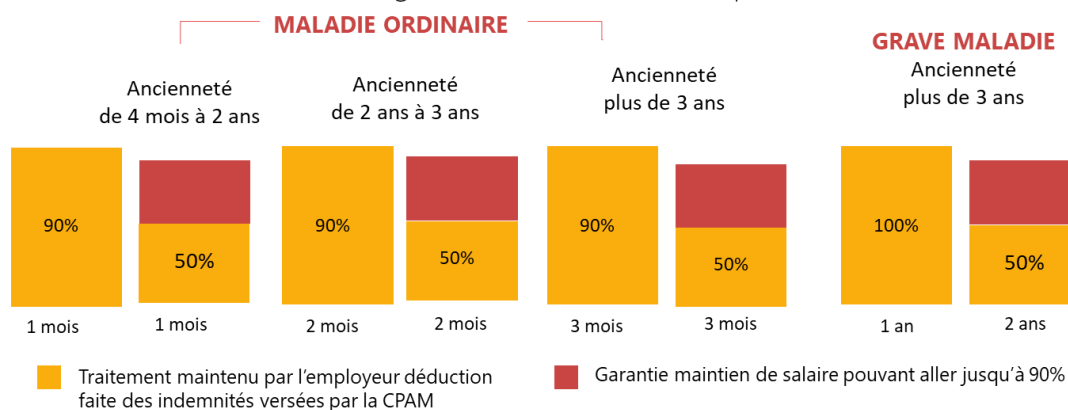
COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 juillet 2026

Agents titulaires ou stagiaires IRCANTEC (- 28H/hebdo)



Agents contractuels de droit public



La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle porte sur :

- l'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,

Le risque « santé » :

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

L'état des lieux de la collectivité :

- Actuellement, la collectivité participe :

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 juillet 2026

-
- Pour la prévoyance : 20 € par mois et par agent dans la limite du coût pour l'agent de sa cotisation
 - Pour la santé : 15 € par mois et par agent

Pour la prévoyance : Le CdG79 a conclu une convention de participation portant sur le risque « prévoyance » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031, auquel notre collectivité est adhérente.

Les garanties proposées sont les suivantes :

Socle des garanties obligatoires :

- Garantie « Indemnités journalières » : maintien de rémunération à 90% de la rémunération indiciaire nette (sur la base du TIB + NBI) pendant la période de demi-traitement pour maladie.
- Garantie « Invalidité » : maintien à 90% de la rémunération indiciaire nette poursuivi pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

Socle des garanties optionnelles :

- Garantie « Perte de retraite en capital » : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite.
- Garantie « Décès » : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute (TIB + NBI).
- Option Perte de régime indemnitaire en CLM, CGM et CLD pendant la période de plein traitement – maintien à 90% du régime indemnitaire

Pour la santé : Le CDG79 a conclu une convention de participation sur le risque « santé » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031, auquel notre collectivité est adhérente. Le contrat présente une offre comportant 4 niveaux de garanties. Le contrat « santé » propose 4 formules de garanties pour les actifs, conjoints, enfants rattachés et les retraités. Ces formules de prestations proposent des garanties supérieures au panier de soin avec une tarification par tranches d'âge pour les actifs et les retraités et un tarif pour les enfants des actifs (2 premiers, gratuité à partir du 3ème enfant).

Les garanties éligibles à la participation doivent couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir sur :

- les honoraires des médecins et spécialistes
- les médicaments
- les frais dentaires, optiques, appareillage
- l'hospitalisation

La commune adhère également à cette convention de participation pour la santé

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du débat précité.

La séance du conseil municipal du 23/07/2026 comporte 3 délibérations numérotées de 072-23/07/2026 à 074-23/07/2026